

ARRETE DU MAIRE n° 86/2017

Portant autorisation d'occupation de domaine public – permission de voirie – terrasse

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les demandes des commerçants de débits de boissons suivants :

- Cap Vers
- Les Portes du Bonheur
- Anatolie Kebab
- Le Mary's
- Les 100 Pâtes
- Restaurant Dayi

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale

ARRETE :

Article 1 - Objet

Les exploitants des établissements précités sont autorisés, à installer une terrasse commerciale, sur une emprise de 3 mètres de largeur maximum sur 8 mètres environ de longueur maximum tout au long de l'année.

Article 2 : emprise sur la voie

Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons.

Article 3 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours ;

- Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons ;

- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées ;

- Les installations ne doivent pas obstruer les issues de secours, entrées carrossables des riverains ou commerces voisins.

Article 4 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture des commerces.

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.
- L'Aménagement paysager et fleurissement sont à la charge de l'exploitant,
- La hauteur des rambardes sera au maximum de 1 m,
- Les angles seront sécurisés par bandes réfléchissantes à la charge de l'exploitant,
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords seront assurés quotidiennement par l'exploitant,
- Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols, sauf dérogation.
- En période hivernale les chauffages à gaz ne sont pas autorisés
- Les éventuels coupe-vent seront démontables, indépendants des couvertures et composés d'une ossature rigide vitrée avec des matériaux transparent rigides ou semi-rigides de faible surface.
- Toute publicité sur la terrasse est interdite.

Article 5 : assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

Article 6 :

Aucune somme ne sera perçue par la mairie ou service public pour ces installations.

Article 7 : régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas problème liée à l'établissement ou incident sur la voie publique.

Article 8 : accessibilité aux réseaux

Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potables.

En cas d'intervention lourde, la ville de DANNEMARIE 68210 se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la dite terrasse, aux frais exclusifs du pétitionnaire, la perte d'exploitation ainsi occasionnée ne donnant droit à aucune indemnité.

Article 09 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : transmission exécution

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- Les Brigades Vertes
- Les Services Technique de Dannemarie

Le 18 septembre 2017
Paul MUMBACH
Le Maire

